

Pièce A

Aide à l'instruction ADS / Méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa

Version projet

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Fort	Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
Couleur du zonage (cf carte « Aléa débordement des canaux des waterings »)					

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Clôtures	Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes	
Cave ou sous-sol	Interdits	
Mobilier extérieur, mobilier urbain	Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol	
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.	Interdits	
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)	Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	

Recommandations pour les constructions nouvelles					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement		Autorisé, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
		autres cas	Interdits		
	Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit		Autorisé, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit		
		cas des piscines enterrées et non couvertes	Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)		
		cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m ²	
		autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
	Commerces et activités de service	cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m ² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit		
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit		
		cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit		
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, qui sont autorisées, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.	Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence		
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)	
	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)		Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings » et voir exemple en bas de page)

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par débordement des waterings », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 50 cm par rapport au terrain naturel.

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa débordement des canaux des waterings »)			

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole autres cas	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m ²	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ²	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ²
		autres cas	Interdits		
	Commerces et activités de service ; Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - et de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil et/ou d'hébergement des bâtiments à usage de service public ou d'intérêt collectif - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ² ou une extension transparente hydrauliquement	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - et de limiter à 25 % l'augmentation de la capacité d'accueil et/ou d'hébergement des bâtiments à usage de service public ou d'intérêt collectif
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page)		
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)		Interdits		

Recommandations pour les aménagements	
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)	Autorisés
Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions	
Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la hauteur d'eau atteinte (cf carte « Aléa inondation par débordement des waterings et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.